

	PAGES.
Article 1072. — Sommaire et Commentaire.	66
Article 1073.	67
Sommaire et Commentaire	68
Article 1074. — Sommaire et Commentaire.	68
Chapitre VII. — Des partages faits par père, mère, ou autres ascen- dants entre leurs descendants.	70
Article 1075. — Sommaire.	70
Commentaire.	71
Article 1076. — Sommaire et Commentaire.	83
Article 1077.	87
Sommaire et Commentaire.	88
Article 1078. — Sommaire.	89
Commentaire	90
Article 1079.	95
Sommaire.	96
Commentaire.	97
Article 1080. — Sommaire et Commentaire.	110
Chapitre VIII.—Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.	112
Sommaire et Commentaire	112
Article 1081. — Sommaire et Commentaire.	114
Articles 1082 et 1083. — Sommaire.	118
Commentaire.	121
Articles 1084 et 1085. — Sommaire	167
Commentaire.	170
Article 1086.	257
Sommaire.	258
Commentaire.	259
Article 1087. — Sommaire et Commentaire	287
Article 1088. — Sommaire.	289
Commentaire.	290
Article 1089. — Sommaire.	298
Commentaire.	299
Article 1090. — Sommaire.	318
Commentaire.	319
Chapitre IX.—Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage	333
Sommaire et Commentaire.	333
Article 1091. — Sommaire et Commentaire.	335
Article 1092. — Sommaire.	336
Commentaire.	346

	PAGES.
Article 1093. — Sommaire.	352
Commentaire.	353
Article 1094.	365
Sommaire.	366
Commentaire.	368
Article 1095. — Sommaire.	444
Commentaire	445
Article 1896. — Sommaire.	452
Commentaire.	453
Article 1097. — Sommaire et Commentaire.	447
Article 1098.	444
Sommaire et Commentaire	506
Article 1099, 1100. — Sommaire.	590
Commentaire.	591
Table des matières contenues dans ce volume.	609
Table générale alphabétique et analytique.	613

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



TABLE

GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Les chiffres romains indiquent le volume; les chiffres arabes indiquent le numéro des paragraphes, et non la page.

A.

AB IRATO. De l'action *ab irato* dans l'ancienne jurisprudence. II, 478. — *Quid*, sous le Code? — Controverse des auteurs. — Jurisprudence. 479. — Des enfants que le père a réduits à leur simple légitime ne peuvent pas par cela seul intenter cette action. 829.

ACCEPTATION de donation entre-vifs.

— 1° *Nécessité de l'acceptation.* Elle est de l'essence de la donation. — Droit romain. — Ancien droit français. III, 4087. — Le Code, comme l'ordonnance de 1734, exige la solennité de l'acceptation. 4088, 4096. — Exception en faveur des donations faites par contrat de mariage. IV, 2469, 2470. — L'acceptation n'a pas besoin de paroles sacramentelles. III, 4089. — La prise de possession dispense-t-elle de la formalité de l'acceptation? 4090. — La donation peut être révoquée tant que l'acceptation n'a pas été régulièrement manifestée. 4091. — quoique le donataire ait été mis en possession. 4092. — Les mineurs ne peuvent se faire restituer contre le défaut d'acceptation.

4093. — *Quid*, si la donation étant faite à deux personnes, l'une des deux seulement accepte? 4074, 4095. — Le donataire peut-il répudier après avoir accepté? — Distinctions. 64 à 70.

2° *De l'époque de l'acceptation.* 1097. — Elle ne peut avoir lieu que du vivant du donateur. 4098. — Les héritiers du donataire ne pourraient accepter, 4099, — ni ses créanciers. 4100.

3° *De la notification de l'acceptation.* — L'acceptation faite régulièrement du vivant du donateur doit, en outre, être connue de lui. — Conséquence. 4104, 4102. — Mais le donateur peut relever le donataire du défaut de notification. 4103. — Les héritiers et les créanciers du donataire peuvent notifier au donateur l'acceptation faite par leur auteur. 4104.

Ces règles sur l'acceptation expresse et solennelle sont-elles applicables aux donations indirectes et déguisées? 4105, 4106, 4107.

4° *De la forme de l'acceptation.* L'acceptation peut être faite par procureur. 4108. — Le mandat doit être spécial et en forme authentique.

que. 4409, 4410, 4412. — Une expédition du mandat doit être jointe à l'acte d'acceptation. 4413. — De l'acceptation d'un *negotiorum gestor* ratifiée du vivant du donateur. III, 4444. — *Quid*, si le donataire meurt avant que son mandataire ait accepté? 4414.

De l'acceptation de la donation faite à une *femme mariée*.

Nécessité de l'autorisation maritale. III, 4416. — Le défaut d'autorisation produisait-il, dans l'ancien droit, une nullité absolue? 4417. — *Quid*, sous le Code? 4418, 4419. — L'autorisation après le décès du testateur serait tardive. 4420. Elle est nécessaire quel que soit le régime adopté par les époux. 4421. — Le mari peut-il accepter la donation faite à sa femme absente, lorsqu'il n'a point de procuration? 4422.

De l'acceptation de la donation faite à un *mineur* ou à un *interdit*. Nécessité et formalités de l'acceptation par le tuteur. 4423. — Acceptation par le curateur, si le mineur est émancipé. 4424. — L'omission de ces formalités entraîne-t-elle la nullité absolue de l'acceptation? 4425, 4426. — De l'acceptation par les ascendants des mineurs ou interdits. 4427 à 4430. — Il en est de même des père et mère des enfants naturels. 4431. — Les ascendants peuvent accepter pour leurs enfants conçus au moment de la donation. 4432. — *Quid*, si le tuteur veut faire à son pupille une donation? 4433. — Le mineur lésé par le défaut d'acceptation a un recours contre son tuteur. 4434. — *Quid*, dans le cas où le tuteur serait en même temps le donateur? 4435, 4436. — Le mineur ne peut se faire restituer contre le défaut d'acceptation. 4093. — Quant à la capacité du mineur de donner ou de recevoir par donation entrevifs ou par testament, voyez *Ménorité*.

De l'acceptation de la donation

faite à un *sourd-muet*. 4437, 4438.

De l'acceptation de donations faites aux *hospices*, aux *pauvres* et aux *établissements d'utilité publique*. 4439. — Voyez *Corps moraux*, § 4^{er}.

ACCROISSEMENT. Du droit d'accroissement résultant de la caducité des dispositions testamentaires. — En thèse générale, la caducité profite aux héritiers *abintestat* s'il n'y a pas de légataire universel, au légataire universel s'il y en a, même en présence de réservataires; mais la volonté du testateur peut faire fléchir cette règle. IV, 2160. — Droit romain; des diverses conjonctions. 2161 à 2168. — Système admis par le Code. 2169. — De la conjonction *re et verbis*. 2170. — De la conjonction *re tantum*. 2171 à 2174. — Jurisprudence de la cour de cassation. 2175, 2176. — L'interprétation de la volonté du testateur domine toutes les questions. 2177. — Résumé des conditions nécessaires pour que le droit d'accroissement puisse s'opérer. 2178. — L'accroissement se fait à la chose et non à la personne. 2179. — *Quid*, si le légataire a vendu sa portion du legs? 2180. — La portion vacante accroît-elle avec ou sans la charge qui l'affecte? 2181. — Règles qui président au partage de l'accroissement. 2182. — *Quid*, dans les legs d'usufruit? 2183 à 2185. Le droit d'accroissement n'a lieu que dans les dispositions testamentaires. 2186. — *Quid*, dans les institutions contractuelles? 2187, 2363. — Différence, quant au droit d'accroissement, entre les dispositions universelles et les legs particuliers. 2188. — De certaines dispositions qui ne sont pas, par leur nature, susceptibles de ce droit. 2189. — *Quid*, dans les legs de quantité? 2190. — Le testateur peut prohiber ce droit. 2191.

ALIÉNATION MENTALE. Celui qui n'est pas sain d'esprit ne peut disposer par donation ou par testament.

Sens et étendue du mot *sain d'esprit*. II, 445 à 448.

§ 1^{er}. De l'imbécillité, de la démence et de la fureur. 449, 450. — De la monomanie. 451 à 457. — Des intervalles lucides. — Valeur des actes faits dans ces intervalles. 458 à 460. — Des preuves de l'imbécillité, de la démence et de la fureur, s'il y a eu interdiction. 461, 462, 463. — Preuves en cas de non-interdiction. 464. — De l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. 465, 466. — La preuve de la violence peut être articulée même après le décès du disposant non interdit. 467 à 471. — Peu importe la mention faite par le notaire que le testateur est sain d'esprit. 472. — La présomption est en faveur de la sagesse du testament, s'il ne contient pas de dispositions extravagantes. 473 à 476.

§ 2. De certaines altérations de la raison qui, sans avoir le caractère d'aliénation mentale, enlèvent à la volonté sa rectitude et son indépendance. II, 477. — De la colère et de l'action *ab irato*. 478, 479. — De la violence exercée sur l'esprit du testateur. 480 à 484. — Du dol et de la fraude. 485 à 488. — De la captation et de la suggestion. V. *Captation*. — Du concubinage. 496, 563. — Du testament fait après avoir pris l'avis d'un conseil. 497 à 499. — De l'erreur sur la cause finale. 500. — sur la personne de l'héritier ou sur le corps de la chose léguée. 501. — sur la qualité de la personne gratifiée. 502 à 505. — De l'ivresse. 506. — *Quid*, dans le cas de suicide du testateur? 507. — Le testament olographe est-il à l'abri des attaques qui peuvent se tirer de la démence, de la captation et autres causes ci-dessus indiquées? 508.

ASCENDANTS. § 1^{er}. De la réserve des ascendants en droit romain. II, 798. — Les coutumes ne leur en accordaient point. 799. — Loi du 4 germinal an VIII. — Le Code a adopté

les principes du droit romain. 801, 802. — Du sens du mot *biens* dans l'art. 915, 803. — Le mot générique d'*ascendants* comprend non-seulement les père et mère, mais encore les aïeux à quelque degré qu'ils soient. 804. — Dans quel cas la réserve est-elle due aux aïeux. 805. — De leur droit dans une succession testamentaire si les frères et sœurs sont renonçants. 806. — *Quid*, s'il sont absents? 807. — *Quid*, dans le cas où l'aïeul susceptible renonce? Les collatéraux ont-ils alors droit à la réserve? 808, 809. — Du cas d'indignité ou d'absence ou de la mort civile de l'aïeul. 810. — du droit de l'aïeul sur la succession de l'enfant illégitime reconnu. 811. — *Quid*, à l'égard de la succession de l'enfant adopté? 812. — Du cas où les père et mère ont droit à une réserve sur les biens de leurs enfants prédécédés. 813. — *Quid*, si les père et mère sont indignes, interdits ou morts civilement? 814. — *Quid*, dans le cas de répudiation des père et mère? 815. — De l'adoptant à l'égard de l'adopté. 816. — Le père a-t-il une réserve sur les biens de son enfant naturel reconnu? 817. — Exemple des cas prévus par le 2^e § de l'art. 915, 818. — Difficultés suscitées par quelques auteurs dans le cas où le disposant est mineur. 819 à 824.

§ 2. Du partage anticipé fait par les ascendants entre leurs enfants. Voy. *Partage d'ascendants*.

§ 3. De l'acceptation par les père et mère et autres ascendants du mineur de la donation qui lui est faite. Voy. *Acceptation*.

AUGMENTATION. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions font-elles partie du legs? — *Quid*, des embellissements ou des constructions nouvelles? Voy. *Delivrance de legs*, § 4.

AVANCEMENT D'HOIRIE. Des rapports à succession et de la réduction auxquels donnent lieu les donations en

avancement d'hoirie. Voy. *Quotité disponible*, § 4. *Rapport et réduction*.

C.

CADUCITÉ. § 1^{er}. Des causes de caducité des dispositions testamentaires.

1^o De la caducité par le *prédéces du légataire*. IV, 2424. Elle n'a pas lieu s'il est prouvé que le legs est une reconnaissance de dette. 2122. — *Quid* du legs rémunérateur? 2123. — Les présomptions établies par l'art. 720 du Code, en cas de mort dans un même événement de personnes appelées à se succéder réciproquement *ab intestat*, sont-elles applicables entre le testateur et le légataire? 2124 à 2132. — Le legs n'est point caduc si le testateur a manifesté la volonté que les héritiers du légataire recueillissent à son défaut. Cette volonté doit-elle être formellement exprimée? 2133.

2^o De la caducité des dispositions conditionnelles, lorsque le gratifié meurt avant l'accomplissement de la condition. Distinction à faire. 2134, 2135.

3^o De la caducité par la *perte de la chose léguée durant la vie du testateur*. 2136, 2137. — Quand une chose est-elle censée avoir péri? 2138 à 2144. — La volonté du testateur doit être recherchée et toujours prévaloir. 2142. — L'insuffisance des biens de la succession peut rendre le legs caduc en tout ou en partie. 2143. — De la perte arrivée après la mort du testateur. 2144.

4^o De la caducité par *incapacité du légataire*. Voy. *Capacité*. De l'époque à considérer pour apprécier l'incapacité. 2146.

5^o De la caducité par *répudiation*. De la différence entre la donation et le legs quant à l'acceptation. Voy. *Répudiation*.

§ 2. Quelles personnes peuvent profiter de la caducité du legs? — Voy. *Accroissement*.

§ 3. Caducité des donations faites en faveur du mariage.

Il y a caducité si le mariage ne s'ensuit point. IV, 2471, 2472. — Du cas où la donation faite en faveur du mariage se trouve hors du contrat. 2473. — La caducité s'applique aux donations déguisées. 2474. — La nullité du mariage a-t-elle le même effet que son inaccomplissement? 2475. — *Quid* à l'égard des tiers? 2476. — Quelle est l'influence de la nullité du contrat de mariage sur la donation? 2477. — La célébration du mariage après la mort du donateur empêche la caducité. 2478. — *Quid* de l'incapacité survenue en la personne du donateur avant la célébration du mariage? 2579.

De la caducité des donations faites à l'un des époux dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086 du C. Nap., si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. 2480. —

1^o A quelle donation s'applique la caducité prononcée par l'art. 1089 du Code? 2481 à 2486. — 2^o Quel est l'événement qui opère la caducité? Le *prédéces* du donataire et de sa postérité. 2487. — Il s'agit de la postérité du mariage favorisé par la donation. 2488, 2489. — Un enfant adoptif ne fait pas obstacle à la caducité. 2490. — *Quid*, de l'enfant naturel légitimé? 2491. — De la condamnation du donateur à une peine afflictive perpétuelle. De sa disparition et de sa déclaration d'absence. 2492, 2493. — Des mêmes causes à l'égard du donataire. 2494, 2495. — Effets de la caducité. 2496 à 2499.

CAPACITÉ. — INCAPACITÉ. De la capacité de donner et de disposer à titre gratuit.

Observations préliminaires. — La capacité de donner et de recevoir par donation entre-vifs ou par testament est de droit commun. II,

509. — Motifs de certaines exceptions, 427. — Distinction entre la capacité active et la capacité passive. 428. Entre la capacité absolue et la capacité relative. 429. — Toute disposition en faveur d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Voy. *Donation, Déguisement*.

§ 1^{er}. Époques auxquelles doit être considérée la capacité de recevoir et disposer à titre gratuit.

1^o Dans les testaments, en ce qui concerne le testateur. 429 à 434. — En ce qui concerne les héritiers institués et les légataires, 435 à 439.

2^o Dans les donations entre-vifs, relativement au donateur, 440, — au donataire. 441. — *Quid*, au cas de donation faite à un enfant à naître? 442.

§ 2. Incapacités actives, c'est-à-dire qui empêchent de disposer valablement. Énumération, 443. — L'art. 904 embrasse les donations entre-vifs et les testaments.

1^{re} incapacité. — De l'insanité d'esprit. Voy. *Aliénation mentale*. — *Quid*, de certaines infirmités corporelles et de la vieillesse? II, 535, 536. — Du sourd-muet. 537 à 539. — Un aveugle peut-il tester en la forme olographe; est-il à l'abri des attaques qui peuvent se tirer de la démence, de la captation et autres causes de cette nature? 508.

2^e incapacité. — De la mort civile et des condamnations en matière criminelle. Voy. *Mort civile*.

3^e incapacité. — De la *minorité*. Voy. *Minorité*.

4^e incapacité. — De l'état de femme mariée. Voy. *Femme mariée*.

5^e incapacité. — Du prodigue. Le prodigue, qui est privé de l'administration de ses biens, peut disposer par testament; mais il ne peut donner entre-vifs qu'avec l'assistance de son conseil judiciaire. 534.

6^e Des étrangers. Voyez *Étrangers*.

7^e, de la capacité des communes, des congrégations religieuses, des établissements publics et autres êtres moraux, civils et religieux et de celle des membres de ces corps considérés *ut singuli*. Voy. *Corps moraux*.

§ 3. Incapacités passives. Elles sont absolues ou relatives. 541.

Des *incapacités absolues*.

1^o De la mort civile et de certaines condamnations criminelles. — Voy. *Mort civile*.

2^o Des personnes incertaines. Rigueur de l'ancien droit romain corrigée par Justinien, 544. — Peu importe que le testateur ne connaisse pas la personne qu'il institue, si elle se trouve suffisamment désignée par le testateur et si la disposition n'a pas été faite au hasard. 546. — *Quid*, si la personne gratifiée n'est pas conçue au décès du testateur? 547. — De la faculté d'élire. 548, 645. — Du legs fait à un exécuteur testamentaire pour être employé suivant les intentions secrètes du testateur, 549, 550, 551. — *Quid*, des questions de dépôt entre-vifs? 552. — Du mandat de remettre une chose à une personne désignée. *Quid*, si elle n'est pas désignée dans le testament? 543, 554, 555. — En quel sens les legs faits à des animaux sont valables. 561.

3^o Des corps moraux civils et religieux. Et des religieux considérés *ut singuli*. Voy. *Corps moraux*.

4^o Des étrangers. Voy. *Étrangers*.

5^o De l'incapacité passive en droit romain de la veuve qui se remariait ou malversait dans l'an de deuil. — *Quid* dans l'ancien droit français? *Quid* sous le Code? 563, 2200.

Des *capacités relatives*. Énumération. II, 567.

1^o *Quid* du concubinage. — Voy. *Concubins*.

2^o De l'indignité? — Voy. *Indignité*.

3^o De la *minorité*. Voy. *Minorité*.

4^o De la femme mariée. — Voy. *Femme*.

5^o Des enfants à naître. — Voy. *Enfants à naître*.

6° Des enfants naturels. — Voy. *Enfants naturels*.

7° Docteur en médecine et en chirurgie, officiers de santé, pharmaciens. — Voy. *Médecins*.

8° Ministre du culte. — Voy. *Ministre du culte*.

9° Des témoins instrumentaires du testament. — Voy. *Témoins instrumentaires*.

10° Des conjoints. (Art. 1094, 1098 du Code Napoléon.)

§ 4. Des donations déguisées faites au profit d'un incapable. — Voy. *Déguisement*.

Ou par personne interposée. — Voy. *Interposition*.

CAPTATION. Suggestion. La captation et la suggestion ne sont une cause de nullité des testaments que lorsqu'elles participent du dol. 1, 379 à 491. — Différence entre captation et suggestion. 492. — Difficulté de faire admettre des preuves de suggestion et de captation. 493. — Malgré le silence du Code, il est certain que le testament pourrait être cassé pour suggestion et captation. 494, 495. — Il n'y a pas captation dans cette circonstance, que le testateur aurait eu recours à l'avis d'un conseil, 497 à 499. — *Quid* du concubinage? Voy. *Concubins*.

CAUSE. De la cause ajoutée aux libéralités.

En quoi elle diffère du mode. 379. — De la cause finale. — De la cause impulsiv. 370. — Différence entre ces deux espèces de causes. — Conséquences. 381 à 384. — Dans le doute, il faut la considérer comme impulsive. 385. — Elle est purement impulsive lorsqu'elle a pour objet l'intérêt du légataire, 386. — finale lorsqu'elle est conditionnellement exprimé. 387. — Il en est de la fausse cause en matière de donation entre-vifs, comme en matière de legs. — 388. — De la cause contraire aux bonnes mœurs. — Distinction. — Observations sur le sens de certains mots et de certaines formules employés dans

les dispositions modales. Voy. *Conditions*, § 9.

CODICILLE. Du codicille dans l'ancien droit. — Ses différences avec le testament. I, 45, 46, 47. — Sous le Code, il n'y a plus de différence entre le codicille et le testament. 48.

CONCUBINS. Y a-t-il entre concubins incapacité de donner ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament? — Du concubinage en droit romain. II, 568 — Ancien droit français, lois des 17 nivôse an II et 4 germinal an VIII. — Comment le silence du Code doit être interprété. 569. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour laisser subsister les donations entre concubins, 570. — à moins qu'il n'y ait captation frauduleuse. 571. — Mais le concubinage n'est point une preuve irréfragable de la captation. 496. — Des dons et legs dans le cas où le concubinage prend le caractère d'adultère. 572.

CONDITIONS. Acception générale de ce mot dans le sens de l'article 900 du Code Napoléon relatif aux dispositions gratuites entre-vifs et testamentaires. I, 189.

§ 1. Définition, classification des conditions proprement dites. Nuances qui les distinguent. 190 à 207.

§ 2. Circonstances nécessaires pour que la disposition soit affectée par la condition. — Dédutions.

1^{re} Circonstance : La condition doit dépendre d'un événement futur. 208. — *Quid*, si l'événement déjà arrivé était inconnu? 209. — *Quid*, si la condition portait sur un événement déjà arrivé mais qui pût arriver une seconde fois? 210, 211.

2^e Circonstance : La condition doit être d'une chose possible et licite. — Effets différents des conditions impossibles et illicites dans les testaments et dans les contrats. 212 à 224. — L'article 900 comprend l'impossibilité de droit et de fait comme celle de nature. 225. — Elle doit être absolue. 226. — Des conditions impossibles parce qu'elles

sont fausses 227 à 231. — De l'impossibilité survenant après le testament et avant la mort du testateur. 232 et 230 à 339. — *Quid*, lorsque la condition devient impossible après la mort du disposant? 233. — Exemples de conditions contraires aux bonnes mœurs naturelles ou civiles. 234, 335, 236. — De celles restrictives de la liberté quant au mariage. 237 à 249. — Des conditions affectant la liberté de prendre un état. 250, 251, 252. — De celle d'habiter avec le donateur ou dans un lieu désigné. 253. — De vivre honnêtement, 254. — d'embrasser tel ou tel culte, 255. — de prendre le nom du testateur, 256. — de ne pas demander le compte que le tuteur doit à son pupille. 257. — De la défense de faire inventaire, 258 à 263. — De la condition de ne point attaquer un acte nul. 264. — Du legs fait avec condition que le légataire n'attaquera pas le testament. 265, 266. — De la condition de respecter le partage des lots fait par le testateur et de la sanction pénale qu'il y ajoute. 267, 268. — De celle de renoncer à une succession échue et même non échue, 269. — de vendre sans formalités de justice lorsqu'il y a des mineurs. 270. — De la défense d'aliéner pendant un certain temps. 271. — De la clause d'insaisissabilité. 272.

3^e Circonstance. L'événement dont dépend la disposition doit provenir de la volonté spéciale du défunt.

De la condition extrinsèque. — Ses effets. 273, 274, 275. — Du legs fait sous une condition potestative de la part de l'héritier chargé du legs. 276. — La condition peut-elle être déferée à l'arbitrage d'un tiers? 277, 278. — Le testateur peut faire dépendre le legs d'un fait qu'il serait au pouvoir d'un tiers d'exécuter. 279. — La disposition dépendant d'une condition perplexé est nulle. 280. — *Quid*, de l'obligation imposée au légataire de donner une chose égale au legs? 281.

§ 3. Effets des conditions. Trois époques à préciser. 282.

1^{re} époque. *Temps où la condition est pendante.* De l'effet suspensif. Le légataire n'a qu'un droit éventuel. 283. — Conséquences. 284 à 290.

2^e époque. *Temps où la condition arrive.* L'événement de la condition produit un effet rétroactif. — Différence dans les contrats quant aux effets des conditions. 291. — *Quid* quant à la condition résolutoire? 293 à 296.

3^e époque. *Temps où la condition vient à défaillir.* Défaillance de la condition suspensive et ses effets. 292. — Lorsque la condition résolutoire manque, la disposition devient définitive. 296. — Les paroles contenues dans la condition ont-elles une vertu dispositive? 297 à 300.

§ 4. De l'accomplissement des conditions.

Elles doivent être exécutées *in forma specifica* et dans le temps *præfixa*. 301.

Questions sur l'exécution *in forma specifica*. — Exceptions à cette règle. — Admission des équipollents. 302. — Exemples. 303, 304, 305. — La mort civile est-elle équipollente à la mort naturelle? 306. — La condition suspensive peut-elle être accomplie par une personne ou en une personne autre que celle désignée? 307 à 312. — Peut-elle l'être valablement par le mineur non autorisé? 313. — Du temps pour l'accomplissement des conditions. — *Quid*, si elle n'a pas été remplie dans le délai *præfixa*? — Distinctions. 314 à 325. — Cas dans lesquels la condition non accomplie est censée l'être. — 1^{re} règle. Lorsque celui qui avait intérêt à ce que la condition ne s'accomplît pas, en a empêché l'exécution. 326. — 2^e règle. Lorsque le tiers placé dans la condition et chargé de recevoir ou de permettre, refuse et met ainsi le légataire dans l'impossibilité de remplir la condition. 327, 328. —

3^e règle. Les conditions potestatives sont censées accomplies lorsqu'il ne tient pas à celui à qui elles sont imposées de les remplir. 329.

— *Quid*, s'il s'agit d'une condition mixte? — Distinction entre la partie de la condition qui est casuelle et la partie potestative. 330 à 344.

La condition peut-elle être divisée dans son accomplissement réel et de fait? — Distinctions. — Exemples. 345 à 350. — A qui incombe la preuve de l'accomplissement? 351.

§ 5. Du mode ajouté aux actes à titre gratuit. Voyez *Mode*.

§ 6. De la démonstration. — Son caractère. — Différence entre la démonstration et la détermination, ou, en d'autres termes, entre le legs démonstratif et le legs limitatif. 369, 370, 371. — Exemples. 372, 373. — Dans le doute, on doit considérer le legs comme démonstratif plutôt que comme limitatif. 374. — *Quid*, de la fausse démonstration de la chose léguée ou de la personne du légataire? 375, 376, 377. — *Quid*, si la détermination dans un legs n'était fautive que pour partie? 378.

§ 7. De la cause ajoutée aux libéralités. Voyez *Cause*.

§ 8. Du terme apposé aux libéralités. Voyez *Terme*.

§ 9. Sens de certains mots dont on se sert ordinairement pour exprimer les diverses modalités qui font l'objet des §§ 5, 6, 7 et 8 qui précèdent. I. 402. — Il n'y a point d'expressions sacramentelles. La volonté du testateur doit dominer. 403, 404. — Sens à donner en cette matière aux expressions *si, lorsque, quand, pour*, etc., et à diverses formules. 405 à 414. — De la répétition tacite des charges et conditions: — 1^o lorsque la personne gratifiée ne recueille pas, la charge qui lui est imposée passe-t-elle à la personne qui recueille à sa place? 415 à 422. — 2^o Quand les charges sont-elles censées répétées? 423 à 426.

CORPS MORAUX. § 1^{er}. De leur capacité de recevoir des libéralités.

Distinction entre les corps moraux privés et les corps moraux publics. — Ceux-ci n'ont d'existence que par la sanction de l'autorité et ne peuvent acquérir à titre gratuit qu'avec son autorisation. II, 662. — Les corps moraux publics sont civils, comme les communes, les hospices, etc., ou religieux comme les églises, les congrégations, etc. 663. — Variations du droit romain en cette matière. 556, 658 à 661 et 664. — Deux conditions sont exigées par le Code: l'autorisation d'existence, l'autorisation d'acceptation de la libéralité. — Explication historique, à ce sujet, sur l'ancien droit féodal d'amortissement. 665 à 669. — Peu importe que le corps moral ne soit pas désigné par son nom dans l'acte de libéralité, si la disposition en elle-même ne laisse aucun doute. — Exemple. 557 à 560.

De l'autorisation d'accepter nécessaire aux établissements publics. — Législation à différentes époques. 676. — Danger qui peut résulter des retards qu'entraîne cette nécessité, notamment en ce qui concerne les fruits et intérêts. 677. — La loi du 18 juillet qui a remédié à cet inconvénient en ce qui concerne les communes, est-elle applicable aux établissements de bienfaisance? 678, 679. — Peu importe que le corps moral appelé à recueillir ne soit pas désigné par son nom, si la disposition en elle-même ne laisse aucun doute. — Exemple. 557 à 560.

§ 2. Observations particulières aux congrégations religieuses.

Des lois du 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 sur ces congrégations. — Elles ne peuvent ni posséder ni recevoir si elles ne sont formellement instituées par la loi. 670. — *Quid*, du legs fait à un établissement religieux dont l'existence n'a été autorisée que postérieurement au décès du testateur? 612. — *Quid* du

legs à une congrégation qui s'établira dans vingt ans, lorsque le donateur est décédé avant la création de l'établissement? 613. — La loi n'autorise pas les congrégations religieuses d'hommes. Exceptions. 671. — La constitution de 1848 n'a point restreint le droit de tutelle de l'État. 680, 681, 682. — Il doit s'étendre particulièrement sur les établissements religieux dans l'intérêt des familles, 683. — Des moyens fréquemment employés pour frauder la loi. 684. — Moyens de prouver la fraude. 685. — Des présomptions habituelles d'où résulte l'interposition de personnes. 686, 687. — Objections des congrégations religieuses non autorisées qui prétendent que, n'étant point reconnues par la loi, elles ont la capacité de simples particuliers; réfutation. — Arrêt en sens contraire. II. 688 à 691.

Congrégation des *Jésuites*. — Son incapacité d'acquérir à titre gratuit. 549, 684. — Congrégation des *Frères de la doctrine chrétienne*. — Elle est capable de recevoir. — Réfutation de l'opinion contraire. 528 et 672 à 675. — Des congrégations de femmes; législation les concernant. 530. — Des *sœurs hospitalières* et des *sœurs de charité*. 699, 697.

Des dispositions permises en faveur des établissements religieux légalement institués. — Loi du 24 mai 1825. — Prohibition du legs universel. 692. — Fixation de la quotité disponible. 693. — Présomption d'interposition entre les sœurs appartenant au même établissement. — La dot payée par chaque novice ne doit pas être imputée sur la portion disponible. 694. — De l'ancienne législation sur les dots apportées dans la communauté. 695.

Du retour au donateur ou à ses ayants cause des biens donnés, dans le cas où un établissement religieux vient à s'éteindre. 698. — De la répartition entre les établissements ecclésiastiques et les hospices s'il s'agit de biens achetés. 699.

Des membres d'une congrégation religieuse, considérés *ut singuli*. — Sous Justinien, les moines étaient privés du droit de tester. — En France, ils étaient considérés comme morts civilement. 528. — Il n'existe plus aujourd'hui d'incapacité légale contre les ecclésiastiques ni contre les religieux *ut singuli*, à quelque congrégation qu'ils appartiennent. 528, 229, 530, 664, 665.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. Voyez *Corps moraux*.

CRÉANCIER. Le créancier du *de cuius* ne peut ni demander ni le rapport ni en profiter. II, 912, 913. — Les créanciers du donataire ne pourraient accepter la donation. III, 1100. — Les créanciers du donateur peuvent opposer le défaut de transcription, quels que soient leurs titres et la date de ces titres. 1183, 1184. — Différence entre les acquéreurs et créanciers du donateur d'une part, et les ayant cause de celui qui est chargé de faire faire la transcription d'autre part. 1185 à 1188. — Les créanciers du donateur peuvent exercer le droit de celui-ci dans le cas de donation d'effets mobiliers non accompagnée d'état estimatif. 1236, 1237. — De la révocation des donations entre-vifs pour fraude faite aux créanciers. 1286. — Les créanciers d'un légataire particulier pourraient-ils accepter pour lui? IV, 1885, 1886. — Du droit des créanciers de la succession contre les légataires universels, à titre universel ou à titre particulier. Voyez *Dettes et charges*. Les créanciers du légataire peuvent être admis à accepter la libéralité à laquelle il a renoncé. 2159. — Les créanciers du donateur sont non recevables à demander la nullité de la donation déguisée contrevenant aux art. 1094 et 1098. 2747.

D.

DÉGUISEMENT. Une donation entre-vifs ou testamentaire peut être déguisée.

sée de deux manières : ou par interposition de personne ou par contrat simulé, II, 700.

§ 1^{er}. Du déguisement par interposition de personne. Voy. *Interposition*.

§ 2. Du déguisement des donations par contrat simulé.

Principes du droit romain adoptés par le Code 727, 894, 895. — La preuve incombe au demandeur en nullité. 749.

Des reconnaissances de dettes employées comme moyen de fraude. 728. — Sont valables les donations faites sous la forme de contrat onéreux, à des personnes capables de recevoir. II, 730. III, 1082.

Des aliénations à la charge de rentes viagères, ou à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit faites en faveur d'un successible en ligne directe. (Art. 918, Code Napoléon.) Voy. *Rapports*.

Des donations déguisées entre époux. Motifs qui en ont fait prononcer la nullité. IV, 2839 à 2744. — De la distinction des donations indirectes et des donations déguisées pour l'application de l'art. 1099 du Code. 2742, 2743. — La nullité n'atteint la donation que lorsque l'avantage dissimulé est excessif. 4744. — Qui peut invoquer la nullité ? 2745 à 754. — Les créanciers du donateur peuvent l'invoquer. 2747.

DÉLIVRANCE DE LEGS. § 1^{er}. *Quand la délivrance doit-elle être demandée ?* Le légataire universel est tenu de demander la délivrance lorsqu'il y a des réservataires. IV, 1794, 1792. — Procédure. 1798. *Quid*, lorsque le testament est mystique, ou olographe ? 1816 à 1821. — Le légataire universel est tenu de se faire envoyer en possession par le juge, lorsque, le testament étant mystique ou olographe, il n'y a point de réservataire. 1822 à 1825. — De l'opposition des héritiers *ab intestat* à cet envoi. 1826. — Du droit et du devoir du juge. 1827 à 1843. —

Des mesures conservatoires que peut prendre l'héritier.

§ 2. *Effets de la demande en délivrance, quant à la jouissance des biens au profit du légataire universel.* Voy. *Legs universel*.

§ 3. *Des actions qui compètent aux légataires contre les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs.* — *Quid*, en droit romain ? 1793. — Des actions personnelle, réelle, et hypothécaire, accordées par le Code. 1794. — *De l'action personnelle* à laquelle sont soumis les débiteurs du legs. 1921. — Cas dans lequel les héritiers sont tenus *in solidum*. 1922, 1923. — *Quid*, lorsque, par l'effet du partage, un corps certain légué est tombé au lot de l'un des héritiers ? 1924. — *Quid*, lorsque la chose léguée a péri par le fait ou la faute d'un des héritiers ? 1925. — *De l'action réelle.* Le légataire a l'action en revendication. 1926. *De l'action hypothécaire.* 1927. — Motif qui a fait introduire cette action. 1920. — Peut-elle être exercée solidairement contre chacun des cohéritiers ? IV, 1795. — S'étend-elle aux biens propres de l'héritier ? 1796. — Le légataire universel qui demande la délivrance peut-il procéder *de plano* par voie de saisie et exécution ? 1797.

Séparation des patrimoines. Droit de la demander contre les débiteurs du legs. 1829.

§ 4. *Comment doit être faite la délivrance.* 1930. — Des accessoires de la chose léguée. 1931, 1932. — De l'étendue d'un legs de meubles. 1933. — C'est dans l'état où se trouve la chose au moment du décès qu'elle doit être livrée. — Conséquences quant aux détériorations. 1934. — *Quid* dans les cas de legs d'un troupeau ? 1935.

Des augmentations qui ont été faites par le testateur postérieurement au testament. Que doit-on considérer comme augmentation ? 1936 à 1941. — *Quid*, lorsque avant le testament ou depuis, la chose léguée a

été hypothéquée par le testateur ? 1942 à 1944 ; — ou grevée d'un usufruit, 1945 ; — ou d'une servitude. 1946. — Du legs de la chose d'autrui, 1947, 1848. — Du legs de la chose commune. 1849 à 1951. — Effets du partage sur le legs de la chose commune. 1952, 1953.

Du legs d'une chose indéterminée. 1954. — Du droit romain. 1955 à 1957. — Le choix appartient-il à l'héritier ? 1857. — Il ne peut offrir une chose de la plus mauvaise qualité, ni être forcé à en donner une de la meilleure. IV, 1958. — Cas où le legs deviendrait un legs d'option. 1959. — *Du legs d'option.* 1960 à 1975. — Du délai dans lequel doit s'exercer l'option. — *Quid*, en cas de désaccord entre les ayants droit du légataire ? 1799.

Du legs fait par le testateur à son créancier, ou à son domestique. — Il n'est point présumé fait en compensation, 1970. — même dans le cas où le testateur était déjà débiteur du légataire, 1971, 1972. — De la reconnaissance de la dette. 1973.

Du legs de libération. — Caractère de ce legs. — Ses effets. — Il ne constitue pas un fidéicommis, I, 438 à 440. — L'héritier ne peut, *pendente conditione*, exiger la somme dont la libération a été léguée au débiteur conditionnellement. 442, 443, 447. — De son étendue. 1974. — Hypothèses. 1975, 1976, 1977. — Il ne porte point sur les dettes postérieures au testament. 1978. — *Quid*, si le légataire ignorant la libération qui lui est faite, payait la dette à l'héritier ? 1979. — *Quid*, s'il avait payé du vivant du testateur ? 1980. — La novation de la dette n'empêche pas le legs de libération de produire son effet. 1981.

DÉMONSTRATION. Du legs démonstratif. I, 369 à 479. Voy. *Conditions*.

DETTES ET CHARGES. § 1^{er}. Des dettes et charges des successions. IV, 1825.

1^o *Du légataire universel.* Il est

tenu *ultra vires*. 1836. — *Quid* lorsque le légataire est en concours avec un réservataire ? — Distinction à faire. 1837-1838. — Que comporte l'action directe ? Dans quelle mesure ce légataire en est-il tenu ? 1839. — Du cas où il est en concours avec un réservataire. 1040. — De l'action hypothécaire à laquelle il est assujéti. 1841. — Du paiement des legs. Comment le légataire universel en est-il tenu ? 1842, 1843. — De l'application de la loi Falcidie en droit romain. 1844. — Elle n'a point été adoptée par le Code. 1845.

2^o *Du légataire à titre universel.* De son assimilation au légataire universel pour le paiement des dettes. 1857. — Du partage des dettes entre les héritiers ou colégataires et le légataire à titre universel. Règle différente de celle qui est suivie à l'égard des créanciers. — *Quid*, lorsque le legs à titre universel est d'une espèce de biens ? 1859. Comment contribue le légataire de l'universalité de l'usufruit ? 1860. 1861. — De l'action hypothécaire. 1862. — Le paiement des legs particuliers est une charge de la succession. Le légataire à titre universel doit contribuer, 1863. — même lorsqu'il concourt avec un héritier naturel, 1864. — à moins que le testateur n'ait manifesté une intention contraire, Exemples IV, 1865 à 1867. — Conséquences de ces solutions quant au profit des caucités. 1868.

3^o *Du légataire à titre particulier.* Il n'est pas tenu des dettes lorsque la succession est solvable. 1982. — Il est obligé de subir une réduction s'il y a lieu de parfaire les légitimes. 1983. — Il doit supporter les charges résultant de la nature même de la disposition. 1984. *Quid*, en cas d'insolvabilité de la succession ? 1985 à 1987. — De l'action hypothécaire à laquelle peut être soumis le légataire particulier. 1988, 1989.

Des reconnaissances de dettes con-

tenues dans un testament. — Sont-elles révocables? IV, 2054 à 2061. — *Quid* de la déclaration par testament qu'une dette a été payée. 2062, 2063.

§ 2. Des dettes en matière de donation *entre-vifs*. De la condition d'acquitter des dettes imposée au donataire; V. *Donation entre-vifs*, § 7.

Dans le cas de partage d'ascendant; Voy. *Partage d'ascendant*.

Dans le cas d'*institution contractuelle*; IV, 2365.

Dans les cas de donation de *biens présents et à venir* par contrat de mariage. IV, 2042 à 2046 et 2412 à 2427. *Quid*, de la condition imposée dans ce contrat de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur? 2448 à 2452.

DONATION A CAUSE DE MORT. Ses rapports avec le testament. Exemples. Transformation de la donation à cause de mort. I, 36, 37. — Pourquoi elle se perpétue dans les pays de droit écrit. 38. Pourquoi il en fut différemment dans les pays coutumiers. 39. — Le Code a suivi l'exemple du droit coutumier. 40. — *Quid* d'une disposition où le donateur plein de vie, mais en présence d'un danger de mort, met le donataire en possession de la chose, et pactise avec ce dernier qui accepte? Caractère d'une telle disposition. 41 à 44.

De la disposition qu'on appelait à Rome *mortis causa capio*. 50.

DONATIONS ANTÉNUPTIALES. Différence entre les donations anténuptiales dont s'occupe le Code et les donations *propter nuptias*.

Le Code distingue les donations faites dans le contrat de mariage par des tiers aux époux et aux enfants à naître et les donations entre époux. IV 2340. Elles ne peuvent être attaquées pour défaut d'acceptation expresse. 2469. — *Secus* des donations faites en dehors du con-

trat de mariage quoique en faveur du mariage. 2470.

§ 4^{er}. Des donations anténuptiales faites par des tiers.

1^o Des donations de biens présents. Elles sont régies par les règles ordinaires des donations et ne peuvent se faire au profit des enfants à naître. 2341. — Exceptions admises par le Code. 2342. — Cette donation donne lieu à la garantie. 2342.

2^o Des donations de successions ou institutions contractuelles. Voy. *Institutions contractuelles*.

§ 2. Des donations entre époux. Voy. *Donation entre époux*.

DONATION ENTRE-VIFS. § 4^{er}. Observations générales sur la bienfaisance. I, 4 à 5. — Caractère particulier de la donation. 6. — En quoi elle diffère du testament. 7, 8. — La donation est du droit naturel. — Réfutation de l'opinion contraire. 9, 40, 41. — Motifs qui justifient la réunion dans un même titre du testament et de la donation. 33. — Coup d'œil sur l'ancienne législation. 34 à 44.

Définition de la donation *entre-vifs*, d'après l'art. 894 du Code Napoléon. 51, 56. — Pourquoi elle est qualifiée *entre-vifs*. 52 à 55. — La donation est un contrat. — Controverses des auteurs. 57 à 64. — Est-elle un contrat synallagmatique? — Distinction. 62, 63. — Le donataire peut-il répudier après avoir accepté? 64 à 70. — Sens des mots *se dépouille* employés par l'article 894. 71. — Portée du mot *actuellement*. — Explication de la maxime *donner et retenir ne vaut*. 72, 73. — Ce qu'il faut entendre par le mot *irrévocablement*. 64, 77. — Conséquence de la règle d'irrévocabilité. 78. — Explication des mots au *profit de*. — Conséquences dans les cas où des obligations sont imposées au donataire. I, 79, 80. — De l'acceptation de la donation; Voy. *Acceptation*.

§ 2. Des formes de la donation *entre-vifs*. — Conséquence de leur inobservation; quoique de droit naturel la donation emprunte au droit civil ses formes essentielles. III, 4036. — Des formes de la donation en droit romain. 4037. — De l'état de la jurisprudence, en France, avant l'ordonnance de 1734. — Effet de cette ordonnance. 4038. 4039. — L'art. 931 reproduit la disposition de cette ordonnance. 4040. — Les règles prescrites sur la forme des donations sont de rigueur. 4067. — *Quid* à l'égard des dons manuels? Voy. *Dons manuels*. — *Quid* des donations de créances, tels que titres de rentes, actions, billets, etc.? 4057 à 4062. — Une donation sous seing privé déposée chez un notaire, enregistrée et transcrite aux hypothèques, serait sans valeur, 4063; — le donateur pourrait la faire annuler même après ratification et exécution. 4063. — *Quid* des héritiers et ayants cause du donateur? 4065 à 4067. — Le donateur, après la délivrance des meubles, pourrait-il invoquer le défaut de l'état estimatif exigé par l'art. 948 du Code. 4068. — *Quid*, des donations avec charge? — Distinction à faire. 4069 à 4072. — *Quid*, en matière de donation rémunératoire? 4073, 4074, 4075. — Des remises de dettes. 4076 à 4078. — La renonciation à une prescription acquise est exempte des formalités de la donation. III, 4079. — Il en est de même du cautionnement d'une dette. 4080; — ainsi que des libéralités indirectes stipulées comme charge d'un contrat principal. 4081. *Quid* de la donation d'une chose disponible faite à un donataire capable sous forme de contrat onéreux? 4082. — La procuration en matière de donation doit être authentique. 4084. — *Sic* de l'autorisation donnée à la femme par le mari. 4083. — Durée de l'action en nullité pour vice de forme. 4086.

§ 3. De l'acceptation des donations. Voy. *Acceptation*.

§ 4. Effets de la donation. — La donation régulièrement faite et dûment acceptée, transfère la propriété sans qu'il soit besoin de tradition. 4140. — *Quid*, dans l'ancien droit écrit? 4141. — Dans les pays de coutume? 4142, 4143. — Le Code érige en loi la disposition de la loi romaine. 4144, 4145. — Une seule exception à ce principe en ce qui concerne les donations d'effets mobiliers. 4146. Voy. *Donation d'effets mobiliers*.

§ 4. De la transcription. — Nécessité de la transcription dans les donations de biens susceptibles d'hypothèques. Voy. *Transcription*.

§ 5. Formalités spéciales aux donations d'effets mobiliers. Voy. *Donation d'effets mobiliers*.

§ 6. Quels biens peut comprendre la donation?

Elle ne peut comprendre que les biens présents du donateur. III, 4193. — De la donation des biens présents et à venir en droit romain. 4194. — Dans les pays coutumiers. — Ordonnance de 1731, 4195, 4196. — La nullité ne porte que sur les biens à venir. 4197. — Ce qu'il faut entendre par *biens à venir*. — Exemple. 4199 à 4204. — Les donations par contrat de mariage ne sont pas soumises à cette règle. 4198. — Voy. *Donation anténuptiale*.

§ 7. De certaines conditions qui rendent nulles les donations *entre-vifs* autres que celles mentionnées aux chapitres VIII et IX du titre des donations.

De la condition potestative de la part du donateur. 4206, 4207.

Des conditions relatives au paiement des dettes. 4208 à 4221.

Des conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux mœurs. Voy. *Conditions*.

De la réserve faite par le donateur de disposer d'un effet compris dans la donation ou d'une somme fixe sur les biens donnés. — A qui appar-

lient l'effet ou la somme si le donateur meurt sans en avoir disposé? 4222 à 4224. — *Quid*, s'il s'agissait d'une réserve éventuelle qui regardait un tiers et qui par l'événement ne pourrait plus avoir lieu? 4225, 4226.

De la réserve de la jouissance ou de l'usufruit des biens donnés soit au profit du donateur, soit au profit d'un tiers. 4254, 4255. — Le donateur qui s'est réservé l'usufruit n'est pas astreint à donner caution. 4256. — Serait-il tenu de faire dresser un état des immeubles réservés? 4257. — *Quid* de la réserve de jouissance dans les donations d'effets mobiliers? Voyez *Donation d'effets mobiliers*.

De la stipulation du droit de retour. Voyez *Droit de retour*.

§ 8. De la révocation des donations. Voyez *Révocation*.

§ 9. Des donations anténuptiales et des donations entre époux pendant le mariage. Voyez à ces mots.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. Pourquoi le Code ne s'occupe pas des donations faites par les tiers aux époux pendant le mariage. IV, 2515. — Du droit romain en ce qui concerne les donations anténuptiales et du droit coutumier en ce qui concerne le douaire, les gains de survie et autres avantages légaux. 2516. — Division du sujet. 2517.

§ 1. *Des donations par contrat de mariage.* Liberté dont jouissent les époux pour se donner par ce contrat. — Le droit romain et le droit coutumier. 2518 à 2520. — Système du Code. 2521. — La réciprocité ne détruit pas le caractère de libéralité. — Conséquences. 2522, 2523, 2524. — Conditions que les donations entre futurs admettent. — De la révocation pour survenance d'enfants. — De l'action révocatoire des créanciers frustrés. 2525. — Influence de la faillite du mari sur les gains de la femme. 2526.

De la capacité du mineur pour

donner par contrat de mariage. Voy. *Mineurs*.

1° De la donation des biens présents entre futurs époux. 2527. — Elle n'est point révocable par survenance d'enfants. 2528. — Elle n'est pas résolue par le décès du donataire. — De la condition de survie qui peut y être ajoutée et de ses effets suivant qu'elle est suspensive ou résolutoire. 2559 à 2535. — La condition de survie est censée accomplie quand le donataire est tué par le donateur. 2536.

2° De la donation de biens à venir ou de biens présents et à venir.

Les futurs peuvent se faire don de leurs successions. IV, 2537. — Les institutions contractuelles et donations universelles qu'ils se font sont soumises aux dispositions des articles 1082 à 1085, sauf qu'elles ne sont pas transmissibles aux enfants du mariage. 2538, 2539. — Dans la donation cumulative, les biens présents eux-mêmes ne passent pas aux enfants du donataire prédécédé. 2540. — De la donation faite sous des conditions potestatives. 2541. — La donation des biens à venir est éventuelle jusqu'à la mort du donateur. — Elle s'ouvre alors sans rétroactivité. — Conséquences. 2542. — Il en est de même de l'institution contractuelle. 2543. — De la donation des biens présents et à venir. — De l'hypothèque légale de la femme donataire. 2544. — De la donation d'une somme à prendre en cas de survie. 2545. — De la renonciation anticipée aux gains de survie entre époux sur des biens à venir. 2546 à 2551. — De la renonciation aux donations de biens présents faites sous des conditions potestatives. 2552.

3° De la quotité disponible spéciale au conjoint. Voy. *Quotité disponible*.

Des libéralités qui lui sont permises lorsqu'il existe des enfants d'un précédent mariage. Voy. *Quot. disp.*

§ 2. *Des donations entre époux pendant le mariage.* Objet et motifs de l'article 1096. IV. 2632. —

Droit romain. 2633 à 2635. — Droit des pays de droit écrit. 2636. — Pays coutumiers. 2637. — Droit intermédiaire. 2638. — Droit actuel. 2639. — De la donation entre gens mariés. — Elle n'est ni une donation entre-vifs, à proprement parler, ni une donation à cause de mort. — Anomalies qui en résultent. — Exemples. 2640. — La donation entre époux confirmée par le silence du donateur jusqu'au décès a-t-elle un effet rétroactif? — *Quid* pour la donation de biens présents? 2641, 2642. — Pour la donation de biens à venir? 2643. — La donation entre époux a donc une nature mixte. 2644.

De la capacité requise de l'époux qui donne à son conjoint. — Du mineur. 2645. — De la femme mariée. 2649, 2647. — De l'époux condamné à une peine afflictive perpétuelle. 2648. — A quelle époque faut-il rechercher la capacité de l'époux donateur? 2649. — Et celle de l'époux donataire? 2650.

De la forme de ces donations entre conjoints. — *Quid*, s'il s'agit de biens présents? 2651. — La transcription est-elle nécessaire pour les immeubles? 2652. — *Quid*, s'il s'agit de biens à venir? 2653 à 2655.

Des effets de la donation entre époux quand elle a pour objet des biens présents. 2656, 2657. — Dans quel ordre la donation entre époux est-elle réductible? 2658. — Le décès du donataire rend-il la donation caduque? 2659. — *Quid*, quand elle a pour objet des biens à venir? 2660. — De la réduction. 2661. — De la caducité par le décès du donataire. IV. 2662.

De la révocabilité des donations entre époux. — Les époux ne peuvent s'interdire ni de révoquer leurs donations, ni de se faire des donations. — Conséquences. 2663, 2680. — La femme peut révoquer sans autorisation. 2664. — En quelle forme la révocation peut se manifester? 2665. — De la déclaration que l'on révoque tout testament anté-

rieur. 2666. — De la révocation tacite. — De l'aliénation du bien donné. 2667. — De l'hypothèque consentie par le donateur. 2668, 2669. — *Quid*, d'une dette contractée ou d'une condamnation civile subie? 2670. — Dans le doute, il faut maintenir la donation. 2671. — Le droit de révoquer est personnel au donateur. — Conséquence. 2672, 2673. — La révocation a des effets absolus contre les ayants cause du donataire. 2674. — Que doit restituer le donataire en cas de révocation? 2675.

Causes de révocabilité. — L'exécution des conditions, — l'ingratitude, — mais non la survenance d'enfants. 2676.

L'article 1096 s'applique aux donations indirectes 2677. — *Quid* de la répudiation par le mari d'une hérédité dévolue en second degré à sa femme? 2678. — Une promesse que le donateur n'a pas exécutée avant de mourir, est-elle valable par cela seul qu'il ne l'a pas révoquée? 2679.

Dispositions interdites aux époux pendant le mariage. Voy. *Donation mutuelle*.

§ 3. Règles communes aux donations faites entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

1° Des avantages permis au cas où l'un des conjoints se remarie ayant des enfants d'un 1^{er} lit. (Art. 1098 du Code.)

Voy. *Quotité disponible*, § 4.

2° Nullité de toute donation déguisée ou faite à personne interposée. Voy. *Déguisement. Interposition*.

DONATIONS MUTUELLES. — Définition et caractère de ces sortes de donations d'après les anciens auteurs. III, 4392. — L'ordonnance de 1731 les regardait comme des donations véritables. — Et le Code les a soumises aux règles des donations ordinaires. 4393. — Différence entre la donation mutuelle et la donation